


## Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes.

<b>Cuisine avec appareils électroménagers</b>	Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu
<b>Foyer à flamme nue</b>	Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
<b>Espace habitable avec couchage</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
<b>Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique
<b>Navires &gt; 18 mètres</b>	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

## Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués **CE** (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou .

## Couvertures anti-feu

Elles doivent être conformes à la norme EN 1869.

**Vous pouvez télécharger l'intégralité de la division 240 sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)**

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Décembre 2010



# L'équipement de sécurité des navires de plaisance

Depuis le 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

## Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

<b>Basique</b>	Jusqu'à 2 milles d'un abri*
<b>Côtier</b>	Jusqu'à 6 milles d'un abri*
<b>Hauturier</b>	Au-delà de 6 milles d'un abri*

\* **Abri** : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

**Cas particulier** : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

## Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine, les véhicules nautiques à moteur et les engins de plage, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



## Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ❶ par personne embarquée (ou combinaison portée)	×	×	×
Moyen de repérage lumineux ❷	×	×	×
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-videtur</i>	×	×	×
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	×	×	×
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance &gt; 4,5 Kw</i>	×	×	×
Dispositif de lutte contre l'incendie ❹	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×
Ligne de mouillage appropriée <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes</i>	×	×	×
Pavillon national	si francisé	si francisé	×
3 feux rouges automatiques à main		×	×
Miroir de signalisation		×	×
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes et tous pneumatiques</i>		×	×
Compas magnétique		×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		×	×
Document de synthèse du balisage		×	×
Carte(s) marine(s) (voir fiche <i>Les documents nautiques</i> )		×	×
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			×
Harnais et longe par navire non voilier			×
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			×
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ❸			×
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN ❹			×
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			×
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			×
Livre des feux tenu à jour (voir fiche <i>Les documents nautiques</i> )			×
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			×
Journal de bord			×
Trousse de secours (voir fiche <i>La trousse de secours</i> )			×

### Rappel

Les navires de plaisance sont également astreints aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) : feux de navigation, moyen de signalisation sonore... Se reporter à ce règlement pour connaître les équipements nécessaires sur votre navire.

## Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

### ❶ Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri
- 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones
- 100 newtons (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés ❷ ou marqués CE. Les brassières approuvées marine marchande française (marquées MMF) peuvent être embarquées jusqu'au 01/01/2011.

### ❷ Moyen de repérage lumineux *Pour être secouru il faut être vu*

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

### ❸ VHF ASN (appel sélectif numérique)

À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS. Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse.

### ❹ Dispositif de lutte contre l'incendie

**Embarcation marquée CE** : suivre la préconisation du constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

**Embarcation non marquée CE** : articles 2.43 à 2.47 de la division 240 (voir tableaux ci-dessous). Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

### Navires motorisés

<b>Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
<b>Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur.
<b>Moteur in-bord puissance &gt; 120 kW</b>	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322.